

COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1099

DATE : 17 février 2016

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M ^{me} Gisèle Balthazard, A.V.A.	Membre
M. Réal Veilleux, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière;

Partie plaignante

c.

LOUIS LAZARE TCHASSOM, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 186839);

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ RECTIFIÉE

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion du nom de la consommatrice concernée dont seules les initiales sont mentionnées à la plainte et de toute information permettant de l'identifier.**

[1] Le 23 juin 2015, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage,

Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTE

« 1. Dans la province de Québec, le ou vers le 10 janvier 2011, l'intimé a signé à titre de témoin un formulaire d'autorisation médicale complété lors de la proposition de la police numéro [...] hors la présence de C.M.K., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3). »

PREUVE DES PARTIES

[2] Au soutien de sa plainte, la plaignante fit entendre M. Donald Poulin (M. Poulin), enquêteur à la Chambre de la sécurité financière, et versa au dossier une preuve documentaire qui fut cotée P-1 à P-4.

[3] Quant à l'intimé, il choisit de témoigner et déposa à son tour une preuve documentaire qui fut cotée I-1 et I-2.

LES FAITS

[4] Le contexte factuel rattaché à la plainte est le suivant.

[5] L'intimé, à titre de conseiller en sécurité financière, œuvrait pour le cabinet Compagnie d'assurance-vie RBC en tant que représentant autonome.

[6] Son supérieur lui avait assigné, pour travailler avec lui et/ou l'assister, un autre représentant, soit M.C. Isidore (M. Isidore).

[7] Alors qu'il n'est pas présent et n'assiste pas à la rencontre, le ou vers le 10 janvier 2011, la consommatrice en cause, C.M.K., est rencontrée à Québec par M. Isidore.

[8] Une proposition d'assurance-vie est alors remplie et C.M.K. signe un formulaire de signature rattaché à une demande électronique¹. Elle appose également sa signature à deux (2) endroits sur un formulaire d'autorisation médicale².

[9] De retour de Québec, M. Isidore, qui doit quitter pour vacances, remet à l'intimé la proposition ainsi que les documents précédemment mentionnés signés par la consommatrice afin qu'il soit donné suite à la volonté de cette dernière de souscrire une police d'assurance-vie.

[10] Au moyen d'une conversation téléphonique, l'intimé vérifie alors auprès de C.M.K. la conformité des informations apparaissant au document de souscription, révise avec elle la proposition, la complète, appose sa signature à titre de représentant sur le formulaire de signature rattaché à la demande électronique et signe à deux (2) endroits à titre de témoin de la signature de C.M.K. sur le formulaire d'autorisation médicale. Le tout est ensuite acheminé à l'assureur.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[11] À l'unique chef d'accusation contenu à la plainte, il est reproché à l'intimé d'avoir, le ou vers le 10 janvier 2011, signé à titre de témoin hors la présence de C.M.K. le formulaire d'autorisation médicale complété par cette dernière lors de la proposition

¹ Pièce P-4.

² Pièce P-3.

d'assurance, contrevenant ainsi notamment à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (LDPSF).

[12] Or, tant à l'enquêteur de la Chambre M. Poulin, que lors de son témoignage devant le comité, l'intimé a reconnu avoir, à deux (2) endroits, apposé sa signature en tant que témoin de la signature de C.M.K. au formulaire d'autorisation médicale, et ce, bien qu'il n'ait pas assisté aux deux (2) signatures de cette dernière³.

[13] L'intimé a de plus reconnu, que bien qu'il ait communiqué avec C.M.K. à quelques reprises, par téléphone ou autrement, il n'a jamais rencontré cette dernière.

[14] Lors de son témoignage il a affirmé qu'il n'avait aucun motif de « penser que ça ne pouvait pas être la consommatrice qui avait signé le document » compte tenu notamment des échanges qu'il a eus avec cette dernière.

[15] Il s'est défendu en indiquant n'avoir en aucun moment été animé d'une quelconque intention malhonnête ou malveillante, qu'en tout moment il avait agi de bonne foi, et qu'ainsi il ne pouvait lui être reproché d'avoir contrevenu aux règles déontologiques de la profession.

[16] Enfin il a invoqué que ses agissements n'avaient d'aucune façon exposé la consommatrice à un « quelconque danger » tout en ajoutant qu'il avait simplement été victime d'une « histoire de mauvaise foi, de manipulation et de règlement de compte » entre le nouveau conjoint de C.M.K., M. Y. K. (M. K.), et le représentant Isidore.

³ Il a également admis avoir alors signé à titre de représentant le formulaire de signature électronique rattaché à la proposition d'assurance (P-4).

[17] Selon l'intimé, la consommatrice C.M.K. et son nouveau conjoint M. K. auraient voulu s'en prendre à M. Isidore.

[18] En 2013, cette dernière aurait été incitée à porter plainte contre M. Isidore en mentionnant faussement que les signatures à son nom aux documents en cause auraient été falsifiées. Elle aurait de plus alors soutenu auprès des autorités qu'elle n'avait pas rencontré M. Isidore.

[19] En résumé, si l'on se fie à ses propos, ce serait à la suite d'une tentative de la part de la cliente et de son nouveau conjoint de causer du tort à M. Isidore et/ou possiblement de lui soutirer illégalement, pour ne pas dire frauduleusement, certaines sommes d'argent, que le dossier aurait « abouti » au bureau de la syndique qui, après enquête a déposé la présente plainte contre lui.

[20] Mais qu'à l'origine la dénonciation reçue par la plaignante ait pu cibler l'autre représentant concerné (M. Isidore) et porter sur de fausses allégations de falsification de signatures importe peu. La responsabilité du comité en la présente est de juger du bien-fondé de la plainte portée contre l'intimé.

[21] En l'espèce l'intimé a reconnu qu'il a signé à titre de témoin des signatures de C.M.K. sans avoir assisté à celles-ci.

[22] Or l'article 16 de la LDPSF, l'une des dispositions de rattachement invoquée par la plaignante au soutien de l'unique chef d'accusation contenu à la plainte se lit comme suit :

« **16.** Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients. Il doit agir avec compétence et professionnalisme. »

[23] Certes la première partie de la disposition, qui traite d'honnêteté et de loyauté à l'égard du client ne peut trouver application. Toutefois, la deuxième partie impose aux représentants d'agir avec compétence et professionnalisme.

[24] En signant à titre de témoin des signatures de la consommatrice alors qu'il n'a pas assisté à celles-ci, l'intimé a fait défaut d'agir de la sorte.

[25] Et à cet égard peut-être est-il utile de rappeler que dans l'exercice de sa profession, le représentant encourt des responsabilités non seulement à l'endroit du consommateur, son client, mais aussi à l'endroit de l'assureur.

[26] Dans une situation telle celle qui nous occupe l'assureur doit en effet pouvoir compter que le représentant qui signe en tant que témoin de la signature du consommateur a assisté à celle-ci et pourra, par exemple, en témoigner, le cas échéant, si nécessaire.

[27] En déclarant avoir été témoin de la signature de la consommatrice alors qu'il n'a pas assisté à celle-ci, l'intimé a commis la faute déontologique qui lui est reprochée.

[28] Ce dernier n'a certes pas agi de mauvaise foi ou de façon malhonnête. Il n'est aucunement coupable d'un quelconque accroc aux règles de la probité; il a toutefois manqué de professionnalisme en agissant tel qu'il lui a été reproché, quelles que soient les bonnes intentions qui puissent l'avoir animé.

[29] Il sera donc reconnu coupable d'avoir contrevenu à l'article 16 de la LDPSF.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimé coupable de l'unique chef d'accusation contenu à la plainte pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

CONVOQUE les parties avec l'assistance du secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

(s) François Folot
M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Gisèle Balthazard
M^{me} GISÈLE BALTHAZARD, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) Réal Veilleux
M. RÉAL VEILLEUX, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau
POULIOT, CARON, PRÉVOST, BÉLISLE, GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même.

Date d'audience : 23 juin 2015

COPIE

CONFORME

À

L'ORIGINAL

SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1099

DATE : 12 septembre 2016

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M ^{me} Gisèle Balthazard, A.V.A.	Membre
M. Réal Veilleux, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière;

Partie plaignante

c.

LOUIS LAZARE TCHASSOM, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 186839);

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion du nom de la consommatrice concernée dont les initiales apparaissent à la plainte ainsi que de toute information permettant de l'identifier.**

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la *Chambre de la sécurité financière* s'est réuni le 9 juin 2016 aux locaux du *Tribunal administratif du travail* sis au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, 18^e étage, salle 18.114, en la ville de Montréal, province de Québec, et a procédé à l'audition sur sanction.

PREUVE DES PARTIES

[2] Après le dépôt sous la cote SP-1 d'une attestation de droit de pratique récente de l'intimé, la plaignante, par l'entremise de son procureur, déclara n'avoir aucun élément de preuve supplémentaire à présenter.

[3] Quant à l'intimé, il mentionna n'avoir aucune preuve additionnelle à offrir.

[4] Les parties soumièrent ensuite au comité leurs représentations respectives sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[5] La plaignante débuta en indiquant au comité qu'elle lui proposait l'imposition de la sanction suivante :

- Sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte :

- La condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$.

[6] Elle ajouta réclamer de plus la condamnation de ce dernier au paiement des déboursés.

[7] Elle poursuit en soulignant la gravité objective de l'infraction commise par l'intimé, soit d'avoir, « *lors d'une proposition d'assurance* », apposé sa signature à titre de témoin sur un formulaire d'autorisation médicale complété et signé hors sa présence par la cliente.

[8] Elle indiqua que bien que l'intimé « *avait parlé* » à la consommatrice concernée, il ne l'avait jamais rencontrée et référa aux paragraphes 22 et suivants de la décision sur culpabilité où le comité fait état de la nature de l'infraction en cause.

[9] Elle mentionna les « *facteurs subjectifs* » suivants :

- L'absence d'antécédent disciplinaire de l'intimé;
- Sa collaboration à l'enquête de la plaignante;
- La reconnaissance, en tout temps, par ce dernier des faits;
- Une situation où, à son opinion, l'intimé ne lui paraissant pas très bien comprendre les conséquences déontologiques découlant des faits prouvés, elle éprouvait une « *inquiétude* » à l'égard du risque de récidive chez ce dernier.

[10] Elle insista ensuite sur la nécessité, à son avis, d'une sanction suffisamment dissuasive, et ce, afin d'amener l'intimé à comprendre qu'il ne doit plus agir tel qu'il lui a été reproché et afin de dissuader les représentants qui seraient tentés d'imiter sa conduite.

[11] Puis, après avoir évoqué le principe de la parité des sanctions, elle déposa quatre décisions antérieures du comité⁴ où pour des infractions de nature semblable les

⁴ *Lelièvre c. Demers*, CD00-0929, décision sur culpabilité et sanction en date du 16 janvier 2013;
Lelièvre c. Thibeault, CD00-0998, décision sur culpabilité et sanction en date du 8 juillet 2014;
Champagne c. Mongrain, CD00-1124, décision sur culpabilité et sanction en date du 9 mai 2016;
Champagne c. Duchesne, CD00-1140, décision sur culpabilité et sanction en date du 13 mai 2016.

représentants fautifs ont été sanctionnés par l'imposition d'une amende de cinq mille dollars (5 000 \$).

[12] Elle termina en indiquant que bien que les « *faits puissent être quelque peu différents d'un cas à l'autre* », les circonstances relatives à chacun de ces dossiers se rapprochaient, à son avis, de la situation de l'intimé.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[13] L'intimé débuta ses représentations en mentionnant que « *les cas ne sont pas tous pareils* » et en soulignant qu'au moment de l'infraction il n'avait que neuf mois d'expérience dans le domaine de la distribution de produits et services financiers ou d'assurance.

[14] Il souligna ensuite les faits entourant la commission de l'infraction et, notamment que, tel que l'a mentionné le comité à sa décision sur culpabilité, son supérieur lui avait assigné, pour l'assister, un autre représentant, soit M. C. Isidore (M. Isidore).

[15] Il laissa entendre que ce dernier, qui possédait plus d'expérience que lui, agissait à cette époque, quelque peu comme son mentor.

[16] Il rappela que, devant quitter pour vacances, M. Isidore « *lui avait ramené une proposition* » afin qu'il la complète.

[17] Il mentionna qu'il avait alors vérifié auprès de la consommatrice la conformité des informations apparaissant au document de souscription et avait révisé avec elle la proposition, ce que le comité mentionne à sa décision sur culpabilité.

[18] Puis, après avoir signalé que la consommatrice en cause n'avait porté aucune accusation à son endroit, il affirma avoir été tenu responsable, « *par ricochet* », d'une situation où cette dernière et son nouveau conjoint auraient cherché à causer un tort, voire même possiblement à soutirer quelques sommes d'argent de M. Isidore. Il ajouta que lors de l'audition sur culpabilité il avait « *apporté la preuve que la cliente était de mauvaise foi* ».

[19] Il résuma la situation en déclarant qu'il avait fait confiance à celui qui étant son aîné, avait mandat de le guider à l'époque dans l'exercice de la profession.

[20] Il indiqua que dans chacune des décisions citées par la plaignante, le comité était confronté aux agissements d'un conseiller d'expérience, ce qui n'était pas son cas.

[21] Il reprit ensuite ses affirmations antérieures, rapportées au paragraphe 16 de la décision sur culpabilité à l'effet que ses agissements n'avaient exposé la consommatrice à aucun danger et qu'il avait simplement été victime « *d'une histoire de mauvaise foi, de manipulation et de règlement de compte* » entre le nouveau conjoint de la consommatrice et le représentant M. Isidore.

[22] Enfin, après avoir mentionné qu'il en était maintenant à sa sixième année d'exercice de la profession, il affirma que depuis les événements reprochés il n'avait fait l'objet d'aucune nouvelle plainte ou dénonciation, et que sa conduite fautive ne s'était depuis aucunement reproduite. Il déclara, en conséquence, ne présenter « *aucun danger pour la profession* ».

[23] Il termina en invoquant son implication dans sa communauté, déclarant notamment être président d'une association de solidarité, et en réclamant, l'indulgence

du comité. Il ajouta, qu'agissant maintenant en tant que représentant autonome il ne disposait pas de revenus importants.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[24] L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire.

[25] Au moment des événements reprochés, il exerçait la profession depuis environ neuf mois.

[26] Il n'est plus à l'emploi du cabinet auquel il était rattaché et exerce maintenant en tant que représentant autonome. Ses revenus ne seraient pas très élevés.

[27] Depuis les faits à l'origine de la plainte, soit depuis environ six ans, il n'a fait l'objet d'aucune nouvelle demande d'enquête ou dénonciation.

[28] La faute isolée qui lui a été reprochée est en lien avec un seul événement et ne concerne qu'une seule consommatrice. Cette dernière n'a subi aucun réel préjudice.

[29] La preuve administrée n'a aucunement démontré qu'il puisse avoir été animé d'une quelconque intention malveillante et son intégrité n'est pas en cause, tel que le comité l'a mentionné à la décision sur culpabilité.

[30] Il a collaboré à l'enquête de la plaignante et a toujours reconnu les faits.

[31] Outre qu'il ait signé à titre de témoin de la signature de la cliente à un formulaire d'autorisation médicale alors qu'il ne l'avait pas rencontrée, ce qui, à juste titre, lui a été reproché, l'intimé s'est généralement comporté de façon consciencieuse, notamment en ce qu'avant de compléter la demande électronique d'assurance il a vérifié auprès de

C.M.K. la conformité des informations apparaissant au document de souscription et révisé avec elle la proposition.

[32] Il ne serait donc allé de l'avant qu'après s'être bien assuré des volontés de la cliente.

[33] Alors qu'il en était à ses débuts dans l'exercice de la profession, selon ce qu'il a déclaré, il faisait confiance à celui qui, étant son aîné, devait le guider.

[34] Il travaillait alors sous l'égide, si l'on peut dire, de M. Isidore, qui agissait comme son mentor.

[35] Néanmoins, l'infraction qu'il a commise est sérieuse.

[36] Bien qu'aucun préjudice n'ait été causé à la cliente, tel que le comité l'a mentionné au paragraphe 25 de sa décision sur culpabilité, l'intimé avait des responsabilités non seulement à l'endroit de la consommatrice, sa cliente, mais aussi à l'endroit de l'assureur.

[37] Ce dernier devait pouvoir compter, qu'ayant signé en tant que témoin à la signature de la consommatrice, il avait assisté à celle-ci et pourrait en témoigner, le cas échéant, si nécessaire.

[38] Lorsqu'un assureur requiert un témoin à la signature d'un client, c'est qu'il veut être assuré que le document a bel et bien été signé par la personne concernée.

[39] Bien que l'intimé ne semble pas avoir été animé d'une quelconque intention malveillante, en agissant tel qu'il lui a été reproché il a manqué de professionnalisme et de rigueur, et ce, quelles que soient les bonnes intentions qui puissent l'avoir animé.

[40] Quant à la sanction qui doit lui être imposée, elle doit être conforme à la gravité de la faute et s'harmoniser aux circonstances particulières du dossier.

[41] La plaignante a suggéré que lui soit imposé le paiement d'une amende de cinq mille dollars (5 000 \$) et a cité, à l'appui de sa suggestion quatre décisions du comité.

[42] Or, s'il est vrai qu'il y a plusieurs décisions où pour le type d'infraction en cause le comité a condamné le représentant fautif à une amende de cinq mille dollars (5 000 \$) et que dans des circonstances semblables le comité doit éviter un écart trop prononcé entre les sanctions qu'il impose, la détermination de celles-ci ne peut dépendre d'une formule rigide.

[43] En l'espèce, le comité doit se garder d'ignorer les circonstances entourant la commission par l'intimé de l'infraction qui lui est reprochée et les particularités propres au dossier.

[44] Aussi, compte tenu des circonstances particulières, quelque peu hors précédent de la présente affaire, et notamment qu'il s'agit d'une faute isolée, que l'intimé en était à ses débuts dans la profession, qu'il aurait agi, sinon sous les instructions, à tout le moins à la demande d'un représentant aîné agissant à l'époque comme son mentor, et qu'il s'est parfaitement assuré des volontés de la cliente et a passé en revue avec elle la proposition, et enfin, prenant en considération les éléments tant atténuants qu'aggravants, objectifs que subjectifs qui lui ont été présentés, le comité est d'avis que

la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) serait, en l'espèce, une sanction juste et appropriée, suffisamment dissuasive, ainsi qu'adaptée à l'infraction.

[45] Le comité condamnera donc l'intimé au paiement d'une amende de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$).

[46] Compte tenu de la situation de l'intimé, le comité est de plus d'avis d'accorder à ce dernier un délai de six mois pour le paiement de ladite amende.

[47] Enfin, relativement à l'acquittement des déboursés, aucun motif ne lui ayant été soumis qui lui permettrait de passer outre à la règle habituelle voulant que les déboursés nécessaires à la condamnation du représentant fautif soit généralement imputés à ce dernier, le comité condamnera l'intimé au paiement de ceux-ci.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

- Sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 2 500 \$;

ACCORDE à l'intimé un délai de six mois pour le paiement de ladite amende;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (R.L.R.Q., chapitre C-26.).

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

(s) Gisèle Balthazard

M^{me} GISELE BALTHAZARD, A.V.A.

Membre du comité de discipline

(s) Réal Veilleux

M. RÉAL VEILLEUX, A.V.A., PI. Fin.

Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau
POULIOT, CARON, PRÉVOST, BÉLISLE, GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même.

Date d'audience : 9 juin 2016

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ